

Risque locatif

ARRETE N° 20 promulguant au Togo le décret du 5 décembre 1937 étendant aux colonies, exception faite des Antilles, de la Réunion, de la Guyane, et de la Nouvelle-Calédonie, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 5 janvier 1883 qui a modifié l'article 1734 du code civil relatif au risque locatif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 5 décembre 1937 étendant aux colonies, exception faite des Antilles, de la Réunion, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 5 janvier 1883 qui a modifié l'article 1734 du code civil relatif au risque locatif;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 décembre 1937 étendant aux colonies, exception faite des Antilles, de la Réunion, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 5 janvier 1883 qui a modifié l'article 1734 du code civil relatif au risque locatif.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 5 décembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 5 janvier 1883 a modifié l'article 1734 du code civil relatif au risque locatif.

Cet acte applicable par son article 2 aux Antilles et à la Réunion, a été étendu par la suite à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

Par contre, toutes nos possessions d'outre-mer, autres que celles ci-dessus énumérées, sont encore sous l'empire du texte du 30 Ventose an XII.

Il nous est apparu qu'il convenait de mettre fin à une anomalie, qu'aucune raison, ni de droit ni de fait ne justifie, et de rétablir l'unité de législation préexistante.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Cameroun et le Togo confirmés à la France par le conseil de la Société des nations en application des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 5 janvier 1883 qui a modifié l'article 1734 du code civil;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 5 janvier 1883 susvisée déjà étendues aux Antilles, à la Réunion, à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie sont déclarées applicables aux colonies autres que celles ci-dessus énumérées ainsi qu'aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française et des territoires intéressés et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

Règlement des dettes agricoles

ARRETE N° 21 promulguant au Togo le décret du 5 décembre 1937 portant application au Cameroun et au Togo des dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1937, tendant à permettre l'octroi de délais aux débiteurs de bonne foi et à favoriser le règlement des dettes agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 5 décembre 1937 portant application au Cameroun et au Togo des dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1937, tendant à permettre l'octroi de délais aux débiteurs de bonne foi et à favoriser le règlement des dettes agricoles;

Vu la dépêche n° 551 en date du 13 décembre 1937 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 décembre 1937 portant application au Cameroun et au Togo des dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1937, tendant à permettre l'octroi de délais aux débiteurs de bonne foi et à favoriser le règlement des dettes agricoles.